ÉLECTIONS PARTIELLES - BERTHIER, JOLIETTE, LAC-SAINT-JEAN et VIMONT
17 juin 2002

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ÉLECTIONS PARTIELLES - BERTHIER, JOLIETTE, LAC-SAINT-JEAN et VIMONT
17 juin 2002

Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Dans le présent document la forme masculine
désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal - 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque du Canada
ISBN 2-550-39487-9

Québec, le 5 juillet 2002

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles du 17 juin 2002 dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

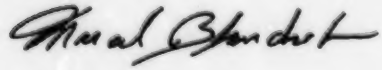

Marcel Blanchet

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

APPLICATION DE L'ARTICLE 306

- Le contexte 3
- La décision 3
- L'information 4

APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 306

- Le contexte 5
- La décision 5
- L'information 6

CONCLUSION 7

ANNEXE A — Lettre du 3 juin 2002 et Décision en date du 3 juin 2002 sur l'application de l'article 306 9

ANNEXE B — Lettre du 3 juin 2002 adressée au ministère de l'Éducation et aux commissions scolaires 17

ANNEXE C — Lettre du 10 juin 2002 et Décision en date du 7 juin 2002 sur l'application du deuxième alinéa de l'article 306 21

ANNEXE D — Lettre du 10 juin 2002 adressée au ministère de l'Éducation et aux commissions scolaires 29

INTRODUCTION

Dans le cadre des élections partielles du 17 juin 2002 dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont, le Directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale qui prévoit que :

> *«490. Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.*
>
> *Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.*
>
> *Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou la fin du recensement ou de la révision, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.».*

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi électorale du Québec en 1989 afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont, la première décision prise en vertu des pouvoirs conférés par l'article 490 de la Loi électorale concerne l'application de l'article 306. L'alinéa 1 de cet article prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

La seconde décision vise le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale qui prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

Le présent rapport fournit les informations concernant le contexte entourant ces décisions, les décisions du Directeur général des élections et l'information communiquée aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs.

APPLICATION DE L'ARTICLE 306

Le contexte

Le 17 juin 2002, jour de scrutin, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont, les écoles des commissions scolaires situées sur le territoire de ces circonscriptions électorales devaient tenir une épreuve unique d'anglais et une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire.

Or, la Loi électorale prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.

Étant donné que la tenue de ces épreuves ne pouvait être reportée à une autre date et que les écoles peuvent servir pour l'établissement des bureaux de vote, le Directeur général des élections devait pouvoir établir ses bureaux de vote pour la tenue du vote le 17 juin 2002.

La décision

Le 3 juin 2002, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale et d'adapter une disposition de la loi pour tenir compte des circonstances exceptionnelles décrites ci-haut et ainsi permettre aux commissions scolaires de tenir les épreuves pour les élèves de niveau secondaire tout en assurant l'exercice du droit de vote des électeurs le lundi 17 juin 2002.

Conséquemment, les dispositions de l'article 306 de la Loi électorale concernant le scrutin ont été adaptées de la façon suivante :

- ⇨ les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont où devait se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire ont été autorisées à demeurer ouvertes pour les seules fins de la tenue de ces épreuves;

⇨ les directions des écoles visées plus haut dans lesquelles des bureaux de vote ont été établis le 17 juin 2002 devaient prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec les directeurs du scrutin.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier avait informé les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 3 juin 2002, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Le Directeur général des élections a également informé le ministère de l'Éducation et les directions générales des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares, afin de prendre les mesures appropriées, de concert avec les directeurs du scrutin, pour assurer la sécurité des élèves dans les écoles où seraient établis des bureaux de vote le jour du scrutin. On retrouve une copie de cette correspondance à l'annexe B.

Les directeurs du scrutin ont informé les candidats de ces nouvelles dispositions.

APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 306

Le contexte

En vertu de la décision prise par le Directeur général des élections d'autoriser les commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares à demeurer ouvertes pour la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire, le lundi 17 juin 2002, ces commissions scolaires se heurtaient à une difficulté concernant les étudiants qui sont électeurs.

Le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale prévoit en effet que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

Ces circonstances exigeaient donc de nouveau l'intervention du Directeur général des élections pour que les écoles visées puissent tenir leurs examens pour tous leurs élèves et leurs étudiants, même ceux qui avaient la qualité d'électeur. La même règle devait aussi s'appliquer pour les établissements d'enseignement privés situés sur le territoire des circonscriptions électorales où se tenait le scrutin du 17 juin 2002.

La décision

Le 7 juin 2002, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser de nouveau les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 490 de la Loi électorale pour tenir compte du caractère exceptionnel de la situation et d'adapter une disposition de la loi.

Conséquemment, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale concernant le scrutin ont été adaptées de la façon suivante :

- ⇨ le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'est pas appliqué aux élèves et aux étudiants qui étaient des électeurs et qui fréquentaient les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés

situés sur le territoire de ces circonscriptions où devait se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du Directeur général des élections, ce dernier avait informé les représentants des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'avoir recours à l'article 490 de la Loi électorale.

Le 10 juin 2002, le Directeur général des élections a transmis sa décision aux chefs des partis politiques autorisés. Cette lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Le Directeur général des élections a fait part de sa décison au ministère de l'Éducation et aux directions générales des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares qui en ont informé les étudiants. On retrouve une copie de la lettre à l'annexe D.

Les candidats ont été informés par l'entremise des directeurs du scrutin.

CONCLUSION

Le recours à l'article 490 de la Loi électorale a déjà confirmé la pertinence d'une telle disposition, puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter la Loi électorale à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des électeurs puissent exercer leur droit de vote.

Ainsi, le jour du scrutin, les électeurs des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ont pu exercer leur droit de vote dans les bureaux de vote établis dans certaines écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares. Ces écoles ont pu tenir une épreuve unique d'anglais et une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire. Les mesures ont été prises afin que la sécurité des élèves soit assurée.

Dans le second cas, les écoles des commissions scolaires visés ou les établissements d'enseignement privés situés dans les circonscriptions électorales où se tenaient des élections partielles ont pu tenir leurs épreuves le jour prévu.

ANNEXE A

Québec, le 3 juin 2002

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Monsieur,

Je vous informe par la présente de la décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, d'adapter les dispositions relatives au scrutin.

Cette décision est rendue nécessaire pour faciliter l'application de l'article 306 de la Loi électorale en permettant aux écoles des commissions scolaires situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont de demeurer ouvertes le jour du scrutin pour la tenue d'une épreuve unique d'anglais ou d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire.

Les directions des écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares de concert avec les directeurs du scrutin prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves dans les écoles où seront établis des bureaux de vote le jour du scrutin.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision du DGE.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j..

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 306

ATTENDU QUE le décret n°558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont;

ATTENDU QUE l'article 306 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* prévoit que le jour du scrutin est un jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE des bureaux de vote seront établis dans certaines écoles où se déroulera une des épreuves mentionnées ci-haut;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire sont autorisées à demeurer ouvertes pour les seules fins de la tenue de ces épreuves;

2. Les directions des écoles visées à l'article 1 dans lesquelles des bureaux de vote seront établis le 17 juin 2002 doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves, après entente, le cas échéant, avec les directeurs du scrutin;

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 3 juin 2002

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER PURSUANT TO THE POWERS CONFERRED BY SECTION 490 OF THE ELECTION ACT WITH REGARD TO THE APPLICATION OF SECTION 306

WHEREAS Order-in-Council 558-2002, dated May 15, 2002, enjoins the Chief Electoral Officer to hold by-elections on Monday, June 17, 2002, in the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac- Saint-Jean and Vimont;

Whereas section 306 of the *Election Act (R.S.Q., c. E-3.3)* provides that polling day shall be a day of vacation for the students in all the schools of a school board located in an electoral division where an election is being held;

WHEREAS the Ministère de l' Éducation and the school boards located in the territories of the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont (the Lac-Saint-Jean, Laval and des Samares school boards) have scheduled a single English examination and a standard local examination for secondary level students on June 17, 2002;

WHEREAS the said examinations cannot be postponed to a later date;

WHEREAS polling stations will be established in some of the schools in which the above-mentioned examinations are scheduled;

WHEREAS section 490 of the Election Act allows the Chief Electoral Officer to adapt a provision of the Act where so required by exceptional circumstances;

WHEREAS the Chief Electoral Officer has informed the authorized parties of his intention to apply the provisions of the said section and has taken the necessary steps to inform the candidates and electors concerned;

The Chief Electoral Officer, pursuant to the powers conferred by section 490 of the Election Act, has decided to adapt section 306 as follows:

1. The schools of the Lac-Saint-Jean, Laval and des Samares school boards located in the territories of the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont at which a secondary-level single English examination or a secondary-level standard local examination is scheduled for June 17, 2002, are authorized to remain open for the exclusive purpose of holding the said examinations.

2. The management of the schools contemplated in article 1, at which polling stations will be established on June 17, 2002, must take appropriate steps to ensure the safety of the students, after entering into an agreement, where applicable, with the returning officers.

This decision shall take effect on the date of the order-in-council enjoining the Chief Electoral Officer to hold by-elections in the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont.

Chief Electoral Officer and
President of the Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec City, June 3, 2002

ANNEXE B

Québec, le 3 juin 2002

AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU LAC-SAINT-JEAN, DE LAVAL ET DES SAMARES

Monsieur,

La présente est pour vous informer de la décision que j'ai prise d'utiliser les pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale d'adapter certaines dispositions relatives au scrutin.

Cette décision est rendue nécessaire pour faciliter l'application de l'article 306 de la Loi électorale en permettant aux écoles des commissions scolaires situées sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont de demeurer ouvertes le jour du scrutin pour la tenue d'une épreuve unique d'anglais ou d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire.

La décision est également à l'effet que les directions des écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares, de concert avec les directeurs du scrutin, doivent prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des élèves dans les écoles où seront établis des bureaux de vote le jour du scrutin, soit le 17 juin prochain.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision du Directeur général des élections.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en application de cette décision et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j.

ANNEXE C

Québec, le 10 juin 2002

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Monsieur,

Je vous informe par la présente de la décision que j'ai prise, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, d'adapter les dispositions relatives au scrutin.

Le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

En vertu de cette décision, le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'appliquera pas aux élèves et aux étudiants qui sont des électeurs et qui fréquentent les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision du DGE.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j.

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 306

ATTENDU QUE le décret n°558-2002, pris le 15 mai 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 17 juin 2002, dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la *Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)* prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont (commission scolaire du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares) et des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions ont prévu la tenue d'une épreuve unique d'anglais et d'une épreuve locale uniforme pour les élèves de niveau secondaire le 17 juin 2002;

ATTENDU QUE la tenue de ces épreuves ne peut être reportée à une autre date;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi de la façon suivante :

1. Le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'applique pas aux élèves et aux étudiants qui sont des électeurs et qui fréquentent les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac Saint-Jean et Vimont.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 7 juin 2002

DECISION OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER PURSUANT TO THE POWERS CONFERRED BY SECTION 490 OF THE ELECTION ACT WITH REGARD TO THE APPLICATION OF THE SECOND PARAGRAPH OF SECTION 306

WHEREAS Order-in-Council 558-2002, dated May 15, 2002, enjoins the Chief Electoral Officer to hold by-elections on Monday, June 17, 2002, in the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac- Saint-Jean and Vimont;

Whereas the second paragraph of section 306 of the *Election Act (R.S.Q., c. E-3.3)* provides that every educational establishment, on the day of the poll, shall give time off to all pupils and students who are electors;

WHEREAS the Ministère de l' Éducation, the school boards located in the territories of the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont (the Lac-Saint-Jean, Laval and des Samares school boards) and the private educational establishments located in the territories of the said electoral divisions will be holding a single English examination and a standard local examination for secondary level students on June 17, 2002;

WHEREAS the said examinations cannot be postponed to a later date;

WHEREAS section 490 of the Election Act allows the Chief Electoral Officer to adapt a provision of the Act where so required by exceptional circumstances;

WHEREAS the Chief Electoral Officer has informed the parties of his intention to apply the provisions of the said section and has taken steps to inform the candidates and electors concerned;

The Chief Electoral Officer, pursuant to the powers conferred by section 490 of the Election Act, has decided to adapt the second paragraph of section 306 as follows:

1. The second paragraph of section 306 shall not apply to pupils and students who are electors and who attend the schools of the Lac-Saint-Jean, Laval and des Samares school boards located in the territories of the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont or the private educational establishments located in the territories of the said electoral divisions where a secondary-level single English examination or a secondary-level standard local examination is scheduled.

This decision shall take effect on the date of the order-in-council enjoining the Chief Electoral Officer to hold by-elections in the electoral divisions of Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean and Vimont.

Chief Electoral Officer and
President of the Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec City, June 7, 2002

ANNEXE D

Québec, le 10 juin 2002

AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU LAC-SAINT-JEAN, DE LAVAL ET DES SAMARES

Monsieur,

La présente est pour vous informer de la décision que j'ai prise d'utiliser les pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale d'adapter certaines dispositions relatives au scrutin.

Le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi électorale prévoit que tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.

En vertu de cette décision, le deuxième alinéa de l'article 306 ne s'appliquera pas aux élèves et aux étudiants qui sont des électeurs et qui fréquentent les écoles des commissions scolaires du Lac-Saint-Jean, de Laval et des Samares situés sur le territoire des circonscriptions électorales de Berthier, Joliette, Lac-Saint-Jean et Vimont ou des établissements d'enseignement privés situés sur le territoire de ces circonscriptions où doit se tenir, le 17 juin 2002, une épreuve unique d'anglais de niveau secondaire ou une épreuve locale uniforme de niveau secondaire.

Vous trouverez ci-joint copie de la décision du Directeur général des élections.

Je vous remercie de votre collaboration dans la mise en application de cette décision et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p.j.